



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SAINT-DENIS, le 7 janvier 2010

ARRÊTE n° 037 /DRASS/SE

**Relatif à la lutte contre les bruits du voisinage
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998**

ooOoo

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-1;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-52, D571-53 à D571-57 et R571-58 à R571-97 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1, L2215-3, L2122-34, L2215-7;
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15, 222-16, R610-1 à R610-5 et R623-2 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R111-2 et R111-3;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111-1 et suivants et R111 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 codifié aux articles R571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral susvisé pour prendre compte les nouvelles références réglementaires en particulier les recodifications intervenues dans le code de l'environnement et dans le code de la santé publique ;

CONSIDERANT au terme de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales que le maire a la charge de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en matière de bruits de voisinage, d'édicter les règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales et L1311-2 du Code de la Santé Publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception des bruits d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Par conséquent, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures routières de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des installations de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des bruits perçus à l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L231-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, tels que ceux liés:

- aux publicités par cris ou par chants ;
- à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes de radio et chaînes musicales, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs ;
- aux réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite ;
- à l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice ;
- à la manipulation, au chargement ou au déchargement de matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi qu'aux dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- au stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupe frigorifique en fonctionnement.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par les Maires ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances ou animations à caractère touristique, pour l'exercice de certaines professions.

SECTION 1 : Bruits liés aux activités professionnelles (hors ICPE), culturelles, sportives ou de loisirs.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, qu'elle soit à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'usage de matériels et de locaux conformes à la réglementation acoustique, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Tous travaux entrant dans ce cadre seront interrompus entre 20 heures et 7 heures ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par les Maires ou le Préfet, s'il s'avère que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés visés à l'alinéa précédent, notamment en ce qui concerne les zones d'activités économiques.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements tels que discothèques, cafés, salles de bal, bars, théâtres, cinémas, dancing, ouverts au public et relevant des dispositions des articles R571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de l'intérieur de l'établissement et des installations extérieures y attenantes (parkings...) ne soient pas gênantes pour le voisinage.

ARTICLE 5: Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent établir une étude d'impact des nuisances sonores telle que prévue à l'article R571-29 du Code de l'Environnement.

Dans le cas particulier où ces établissements sont contigus ou situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou impliquant la présence prolongée de personnes, le propriétaire, directeur ou gérant de l'établissement devra produire le certificat d'isolement acoustique tel que précisé à l'article R571-27 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: L'étude de l'impact des nuisances sonores doit être réalisée par un organisme ou par une personne qualifiée en acoustique. L'étude doit être mise à jour en cas de modification de l'installation et être présentée aux agents mentionnés à l'article L571-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Les autres activités bruyantes (professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs), mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement, ne sont pas soumises à l'étude d'impact visée aux articles R571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement.

Toutefois, elles peuvent être soumises à prescriptions et doivent fournir toutes garanties afin de ne pas nuire à la tranquillité du voisinage par leur intensité sonore ou les vibrations transmises.

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'ouverture ou la réouverture de ces installations, les exploitants doivent respecter les réglementations spécifiques en vigueur qui s'appliquent à ces activités, notamment au moment des demandes de permis de construire.

En outre, les émergences de bruit doivent respecter les valeurs limites fixées aux articles R1334-34 et R1334-35 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : L'utilisation, en forêt ou autres lieux de promenade, de véhicules tous-terrains dans les conditions telles qu'elle constitue un danger pour la sécurité ou une gêne pour la tranquillité des promeneurs ou touristes, peut être réglementée par arrêté municipal conformément à l'article L2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 9 : Sous réserve des dispositions régissant la navigation en mer, l'échappement libre des moteurs, en particulier en zones de baignade, est interdit. Les engins doivent respecter le niveau de seuil de 75dB(A) mesuré à 25 mètres de ces zones ou des populations riveraines.

SECTION 2: Bruits liés aux chantiers

ARTICLE 10: Les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, ne doivent pas être à l'origine de bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme.

Toutes précautions seront prises par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour limiter ces bruits, qu'ils soient dus aux matériels, aux équipements ou aux comportements des opérateurs.

ARTICLE 11 : Les travaux bruyants sur la voie publique, ainsi que sur les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par les Maires ou le Préfet, notamment en cas de nécessité de maintien d'un service public, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Lors du dépôt de permis de construire ou de démolir et de la déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants, et s'engager à respecter les horaires édictés au premier alinéa du présent article.

L'information du public concerné par le chantier doit être réalisée à l'initiative du Maître d'Ouvrage par un affichage visible sur les lieux, indiquant la durée des travaux bruyants, les horaires pendant lesquels ils auront lieu et les coordonnées du responsable.

L'affichage sera effectué par l'entrepreneur, au moins 48 heures avant le début de ces travaux.

SECTION 3: Bruits liés aux comportements

ARTICLE 12 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité, de leur durée d'utilisation ou de leur répétition, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies ou tous autres appareils mécaniques ou électriques, ne peuvent être effectués que :

- de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h, les jours ouvrables,
- de 9h à 12h et de 15h à 18h, les samedis,
- de 10h à 12h, les dimanches et les jours fériés.

Ces appareils doivent être entretenus de telle sorte qu'ils respectent en permanence les niveaux sonores spécifiques fixés par le constructeur, en conformité avec les normes réglementaires.

ARTICLE 13 : Les propriétaires d'animaux ou toute personne qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs anti-aboiements.

Ils doivent veiller à ce que ceux-ci n'aboient pas de façon répétée et intempestive ; les conditions de garde de ces animaux ainsi que la localisation de leurs lieux d'attache seront adaptées en conséquence.

ARTICLE 14 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits aériens ou les bruits de chocs émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de postes de radio ou de télévision, de chaînes musicales, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 15 : Les éléments d'équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

En cas de remplacement d'éléments ou équipements des bâtiments, le même objectif de performance doit être appliqué.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées par un organisme spécialisé, conformément à la norme en vigueur concernant la vérification acoustique des bâtiments, aux frais du demandeur.

SECTION 4: Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Des mesures acoustiques concernant les activités visées dans le présent arrêté seront effectuées en tant que de besoin par :

- les agents assermentés de police municipale ;
- les agents des services de police nationale ou de gendarmerie ;
- les agents assermentés de la D.R.A.S.S ;

ARTICLE 17 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L1331-2 du Code de la santé Publique et en application du Code général des Collectivités Territoriales, notamment de ses articles L2212-2 et L2212-4.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels que les hôpitaux, les maternités, les crèches, les établissements scolaires, à l'intérieur desquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

ARTICLE 18 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaires, les agents communaux dans les conditions fixées aux articles R571-91 à R571-93, et par les agents mentionnés à l'article L571-18 du Code de l'Environnement.

Elles le sont, sans recours à des mesurages acoustiques, pour des bruits de voisinage liés aux comportements ou aux chantiers.

Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques, conformément à la norme en vigueur.

ARTICLE 19 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique, ou de l'article R623-2 du Code Pénal, ou R239 du Code de la Route ;
- par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article R571-25 du Code de l'Environnement, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

ARTICLE 20 : Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

ARTICLE 21 : L'arrêté préfectoral n° 1969/DRASS/SE du 10 août 1998 relatif à la réglementation du bruit dans le département de la Réunion est abrogé.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit hiérarchique, soit gracieux, auprès du Préfet de la Réunion, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, les Sous-Préfets des arrondissements de la Réunion, les Maires du département de la Réunion, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,